

forum

Déception, certes; mais espoir, aussi!



L'auteur est directeur général de la Fédération nationale des conseils francophones.

Roger Paul

Le constitutionnaliste Benoit Pelletier réagissait récemment dans « Un dur coup pour les minorités » (*LeDroit*, 21 mai) à la décision rendue le 14 mai par la Cour suprême dans l'affaire opposant la Commission scolaire francophone du Yukon au gouvernement de ce territoire.

Le plus haut tribunal au pays a jugé qu'il revenait au territoire ou à la province, plutôt qu'au conseil scolaire, d'établir les critères d'admission à une école de la minorité linguistique. La Cour a précisé que le gouvernement pouvait déléguer cette gestion à un conseil scolaire. Elle a également précisé que les catégories prévues à l'article 23 constituent le seuil minimum et que les conseils scolaires pouvaient contester la validité constitutionnelle du régime provincial (ou territorial) sur les admissions sur la base que celui-ci ne respecte pas l'objet de l'article 23.

M. Pelletier estime que ces énoncés constituent désormais des obstacles incontournables sur la route des conseils scolaires francophones

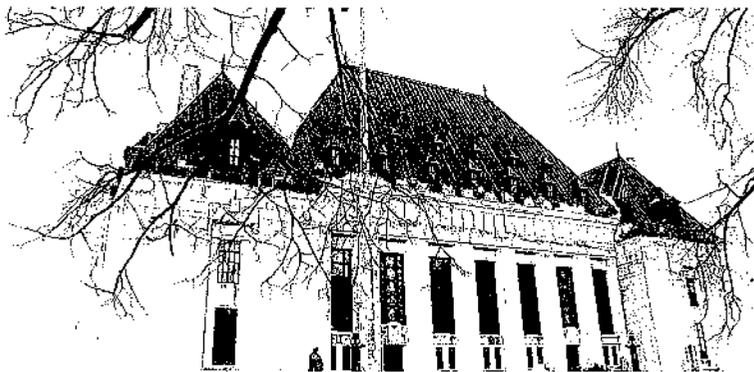
en contexte minoritaire et qu'ils auront toute une côte à remonter pour tenter de prouver que l'article 23 de la Charte doit être interprété de façon à rendre admissibles à l'instruction en français ailleurs qu'au Québec des enfants qui, pour le moment, ne semblent pas avoir droit à une telle instruction.

La Fédération nationale des conseils scolaires francophones (FNCSF) croit plutôt que les litiges juridiques à venir en matière de droits linguistiques offriront à la Cour suprême l'opportunité d'établir des principes qui devraient être pris en compte afin de déterminer si le régime d'admission est contraire à l'objet de l'article 23.

ASYMÉTRIE POSSIBLE

Selon la FNCSF, la décision de la Cour suprême lui permettra d'avancer que l'article 23 peut être interprété de manière asymétrique, c'est-à-dire qu'il serait loisible aux tribunaux d'interpréter l'article 23 d'une manière différente pour le Québec et pour les francophones hors Québec permettant de remplir autant les objectifs de la majorité francophone au Québec sans nuire aux intérêts forts différents de la minorité francophone hors Québec.

De plus, la pratique de la province ou du territoire est importante et permettra à certains conseils scolaires de démontrer qu'un régime restreint en matière d'admission constitue une violation de



Le plus haut tribunal au pays a jugé qu'il revenait au territoire ou à la province, plutôt qu'au conseil scolaire, d'établir les critères d'admission à une école de la minorité linguistique. — ETIENNE RANGER, ARCHIVES LEDROIT

l'article 23 dans les provinces où la loi ne prévoit pas de délégation de la gestion des admissions aux conseils scolaires.

Ainsi, la FNCSF croit que dans les provinces et territoires où il n'y a pas de délégation au conseil scolaire sur la gestion des admissions, le gouvernement devrait consulter les conseils scolaires en ce qui concerne l'établissement du régime sur les admissions.

En effet, dans l'affaire Rose-des-vents, la Cour suprême a jugé qu'afin de déterminer s'il y a violation de l'article 23 de la Charte — en l'espèce, il était question de

l'équivalence de l'expérience éducative — il est nécessaire d'adopter le point de vue des titulaires des droits, notamment les parents qui sont représentés par les conseils scolaires. Afin d'évaluer l'impact du régime d'admission sur l'objet de l'article 23, il est nécessaire de consulter la communauté qui bénéficie des droits qui découlent de l'article 23. Outre le principe de consultation, la FNCSF soutient un autre principe soit celui qui veut que le régime d'admission provincial doit être établi conformément aux principes d'interprétation de l'article 23, notamment

en respectant son caractère réparateur ainsi que le besoin de favoriser l'épanouissement de la communauté. À titre d'exemple, tout régime d'admission doit prévoir l'admission de non-citoyens, bien que les catégories fixes de l'article 23 de la Charte ne les incluent pas.

Ces principes sont fondamentaux car l'avenir de plusieurs communautés de langue officielle en situation minoritaire est tributaire de leur capacité d'accueillir et d'intégrer des enfants ou des parents parlant français, mais qui ne répondent pas nécessairement aux catégories restreintes de l'article 23.

« AVOUS LA PAROLE »

Philipp-Lenard et Alexis-Carrel: le débat continue

Une réponse facile

Le 25 mai, j'ai reçu un appel de la Ville de Gatineau qui faisait un sondage. La dernière question était: que peut-on faire pour améliorer Gatineau? J'ai répondu qu'il y avait le nom de ces deux rues nazies qu'il faudrait changer. Cela va à l'encontre du respect de la personne.

Joanne Comtois, Gatineau

Une position plus mitigée

Le débat sur la rue Alexis-Carrel dérape. On traite presque ce Français comme un des responsables de l'Holocauste, alors qu'il n'y est pour rien, même si à la fin de sa vie il fut un sympathisant nazi, comme

des millions de pénaux. Avant cela, Carrel avait aussi maladroïtement fait la promotion de l'élimination des indésirables, mais sans y inclure les Juifs. Il limitait ainsi de nombreux intellectuels de son époque, comme Jean Rostand, pourtant admis ensuite à l'Académie française, et le célèbre aviateur Charles Lindbergh. Il a parfois lourdement erré, mais on ne peut oublier que ce fut sur tout un médecin génial qui, par ses découvertes, a sauvé plus d'un million de soldats durant la Première Guerre, et des milliers de patients depuis. Les municipalités devraient être plus attentives dans le choix de leurs noms de rues, mais trouver des gens qui n'ont jamais commis d'erreur sera difficile. Pour les rues existantes, une plaque explicative, donnant le positif et le négatif de la personne honorée, semble la meilleure solution.

On ferait œuvre éducative tout en sauvagardant la mémoire de tout ce qu'elle nous a apporté de bon.

Roland Madou, Gatineau

Aux talibans de l'histoire

Reprocher à Alexis Carrel d'être l'initiateur des chambres à gaz est une escroquerie historique. À la même époque, la théorie de Darwin sur l'évolution battait son plein. Dans *L'homme, cet incertain*, Carrel, qui se propose de « rendre à l'être humain, standardisé par la vie moderne, sa personnalité », prend position en faveur de l'eugénisme et suggère l'euthanasie pour les grands criminels non réformables. Une mort volontaire pour les plus

malades, les plus âgés. De telles vues sont alors courantes, et même à certains égards banales. Elles ne doivent rien au racisme allemand. Le talibanisme historique envers Carrel débute dans les années 1990. Décédé depuis longtemps, Carrel ne pouvait répondre à l'inquisition des maîtres instruits. Pourtant notre société moderne baigne dans ces courants. N'avons-nous pas permis le droit de mourir dans la dignité? Le droit d'avorter? La castration pour les violeurs d'enfants? La peine de mort, comment? La pendaison, l'injection médicale de poison, la « chambre à gaz » ou comme le laissent entendre récemment le sénateur Boisvenu, une corde dans chaque cellule? Sommes-nous pour autant des nazis pour avoir réalisé et permis ces réflexions de Carrel?

André Couturier, Gatineau